



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 86472

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'ouverture de la procédure d'action de groupe dans le domaine de la santé. En effet cette pratique juridique introduite en droit français par la « loi Hamon » en date du 17 mars 2014 est limitée au domaine de la consommation. L'action de groupe permet aux plaintes de nos concitoyens ayant subi un dommage matériel du fait d'un manquement commis par un même professionnel de fusionner en une action collective, rendant ainsi la procédure plus simple et moins coûteuse pour les consommateurs. Les associations de consommateurs agréées sont en charge de regrouper les plaintes et d'agir en justice au nom des consommateurs. Cette mesure a eu un impact médiatique important pour les entreprises visées, ce qui a permis de faire pression sur ces dernières et les pousser à respecter la loi sans attendre de décisions de justice. Il pourrait en être de même dans le domaine de la santé en permettant aux consommateurs, aux malades, aux patients de pouvoir entamer des procédures collectives à l'encontre de groupes pharmaceutiques, médicaux ou paramédicaux ou toutes entreprises intervenant dans le domaine de la santé. Ces actions pourraient également être encadrées et portées par les associations agréées. Il souhaiterait connaître l'opinion du Gouvernement sur cet élargissement de l'action de groupe au domaine de la santé.

Texte de la réponse

L'article du projet de loi de modernisation de notre système de santé, qui est en cours d'examen par le Parlement, introduit dans le code de la santé publique l'action de groupe annoncée. A ce stade de la discussion parlementaire, cette action de groupe est ouverte aux victimes de dommages causés par l'un des produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et dirigée contre le producteur, le fournisseur ou un prestataire utilisant l'un de ces produits. L'action de groupe est portée par une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 du même code qui saisit le juge judiciaire ou administratif selon la qualité du défendeur, d'une requête tendant à qu'il soit statué sur la responsabilité de ce dernier par un seul et même jugement dont les patients pourront individuellement ou par l'intermédiaire du groupe se prévaloir pour demander réparation de leurs préjudices. Cette novation procédurale ne modifie en rien les règles de fond régissant la responsabilité des personnes en cause. Elle n'accroît donc pas les risques pour les entreprises, qui peuvent actuellement être attirées devant les juges par des actions collectives réunissant parfois des centaines de plaignants, représentant autant de requérants distincts.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86472

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5816

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7402